

ARRÊTÉ N° 2026/04/04



ARRÊTÉ
Portant délégation à
Madame Françoise GAUTHEROT 4^{ème} Vice-Présidente

Le Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10,

Considérant que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire en date du 09 avril 2026, constatant l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation

À compter du 15 avril 2026, délégation est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Françoise GAUTHEROT, quatrième vice-présidente, dans les domaines « de la Communication et de la Mobilité ».

À ce titre, elle est chargée notamment :

- Au titre de la Communication
 - De définir et mettre en œuvre en lien, avec le Président, la stratégie globale de communication de la Communauté de Communes,
 - De piloter la communication institutionnelle interne et externe,
 - De superviser la conception, la rédaction et la diffusion du magazine intercommunal « Le Mag de la Plaine Dijonnaise », ainsi que de tout support d'information (bulletins, plaquettes, newsletters, supports numériques),
 - De coordonner les relations avec la presse et les médias,
 - D'assurer la valorisation des politiques publiques et des actions communautaires,
 - De veiller à la cohérence de l'identité visuelle et de l'image de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,
 - De développer les outils de communication numérique (site internet, réseaux sociaux, applications),
 - D'organiser la communication de crise, en lien avec le Président,

- D'assurer le lien avec les communes membres en matière de communication et de mutualisation des outils.
- Au titre de la Mobilité
Dans le cadre de la compétence « mobilité » exercée par la Communauté de communes
 - De piloter la mise en œuvre et le suivi du Plan de Mobilité Simplifié (PMS) et du Schéma Vélo,
 - De proposer et suivre les politiques de mobilité adaptées aux besoins du territoire (mobilité rurale, accès aux services, mobilités douces, pistes cyclables.....),
 - D'organiser, développer et évaluer le service de transport à la demande (TAD),
 - De suivre les relations et partenariats avec les acteurs institutionnels de la mobilité, notamment la Région Bourgogne-Franche-Comté, autorité organisatrice de la mobilité régionale ; Dijon Métropole, dans le cadre du Contrat Opérationnel de Mobilité et du projet de Service Express régional métropolitain (SERM) et tout autre partenaire public ou privé intervenant dans le domaine des mobilités,
 - De représenter la Communauté de communes dans les instances, comités de pilotage et réunions techniques relatifs à la mobilité,
 - De favoriser les solutions innovantes de mobilité (covoiturage, mobilités partagées, mobilités actives, intermodalité),
 - De contribuer à l'intégration des enjeux de mobilité dans les politiques d'aménagement du territoire,
 - De suivre les dispositifs de financement et appels à projets en matière de mobilité.

Article 2 Délégation

Délégation est donnée à Madame Françoise GAUTHEROT à l'effet de signer dans le cadre de sa délégation, les courriers, les convocations, les comptes rendus et tout autre document nécessaire.

Article 3

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au préfet de la Côte d'Or, au comptable de la Collectivité. Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Communauté de communes et notifié à l'intéressé.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Envoyé en préfecture le 16/04/2026

Reçu en préfecture le 16/04/2026

Publié le

ID : 021-200000925-20260415-2026_04_04-AR



En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Fait à GENLIS, le 15 avril 2026,

Patrice ESPINOSA
Président de la Communauté de
Communes de la Plaine Dijonnaise
Maire d'IZIER

Notifié à l'intéressée le 15 avril 2026

Agir pour notre territoire et un avenir durable

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise

12 rue Ampère | BP 53 | 21110 GENLIS

03.80.37.70.12

accueil@plainedijonnaise.fr

plainedijonnaise.fr

